

SAINT-SIÈGE ET ROUMANIE

Accord concernant l'interprétation de l'article IX du Concordat du 10 mai 1927 entre le Saint-Siège et le Gouvernement roumain, et Statuts du Conseil du diocèse catholique de rite latin de Alba-Iulia. Signés au Vatican, le 30 mai 1932.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la Roumanie près la Société des Nations. L'enregistrement a eu lieu le 4 mai 1940.

THE HOLY SEE AND ROUMANIA

Agreement regarding the Interpretation of Article IX of the Concordat of May 10th, 1927, between the Holy See and the Roumanian Government, and Statutes of the Council of the Catholic Diocese of Latin Rite of Alba-Iulia. Signed at the Vatican, May 30th, 1932.

French official text communicated by the Permanent Delegate of Roumania to the League of Nations. The registration took place May 4th, 1940.

N^o 4719. — ACCORD¹ CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE IX DU CONCORDAT DU 10 MAI 1927 ENTRE LE SAINT-SIÈGE ET LE GOUVERNEMENT ROUMAIN. SIGNÉ AU VATICAN, LE 30 MAI 1932.

SA SAINTETÉ LE PAPE PIE XI,
SA MAJESTÉ LE ROI CHARLES II DE ROUMANIE,
Désirant fixer définitivement la situation de l'organe dénommé « Status Romano-Catholicus Transylvaniensis »,

Se basant sur l'Article XXII du Concordat² conclu le 10 mai 1927, entre le Saint-Siège et le Gouvernement roumain.

Ont décidé de réaliser, par un accord, leur intention commune et, à cet effet, ont désigné comme leurs plénipotentiaires :

SA SAINTETÉ LE PAPE PIE XI :

Son Eminence Révérendissime le Cardinal PACELLI, son secrétaire d'Etat.

SA MAJESTÉ LE ROI CHARLES II DE ROUMANIE :

Son Excellence le ministre de la Justice de Roumanie, Monsieur Valeriu POP,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

L'institution connue sous le nom de « Status Romano-Catholicus Transylvaniensis » se transforme par cet accord en un organe du Diocèse Catholique de rite latin d'Alba-Iulia et prendra la dénomination de « Conseil du Diocèse Catholique de Rite latin d'Alba-Iulia ».

Ce Conseil remplit les charges prévues par les Canons 1520 et 1521 du Codex Juris Canonici.

Les décisions de ce Conseil ne sont valables et exécutoires qu'avec l'approbation de l'Ordinaire.

Article II.

Tous les droits patrimoniaux se trouvant jusqu'à présent sous l'administration du dit « Status Romano-Catholicus Transylvaniensis » seront dorénavant administrés par l'Ordinaire Catholique de rite latin d'Alba-Iulia, conformément au paragraphe 2 du Canon 1521 du Codex Juris Canonici et au droit commun du Royaume de Roumanie.

Les charges prévues par le paragraphe 2 du Canon 1521 seront remplies par le Conseil Diocésain, prévu dans l'article premier du présent accord dans les limites fixées par le même article.

Article III.

Tous ces droits patrimoniaux seront administrés et les revenus seront employés exclusivement dans les buts indiqués et prévus par les Actes, Décrets et Lettres de fondation.

¹ Entré en vigueur le 30 mai 1932.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome XXI, page 9.

Là où les Actes, Décrets et les Lettres de fondation ne précisent pas le but, ou bien si le but pour lequel la fondation a été constituée a été atteint, l'emploi de ces revenus sera dévolu à des buts religieux, scolaires et d'éducation, en conformité avec l'intention des donateurs et fondateurs.

Article IV.

Le droit de contrôle et surveillance de l'Etat, prévu par le droit commun du Royaume de Roumanie ainsi que par le Concordat en vigueur entre le Saint-Siège et la Roumanie, reste intact.

A cet effet l'Ordinaire Catholique de rite latin d'Alba-Iulia présentera annuellement au Ministre des Cultes de Roumanie le rapport de gestion, le budget, le bilan et les procès-verbaux des assemblées.

L'Archevêque Catholique de rite latin de Bucarest, Métropolitain du Diocèse suffragant d'Alba-Iulia, jouit, en vertu de la faculté apostolique spéciale à lui accordée, du droit de surveillance et de contrôle, en ce qui concerne l'emploi des revenus, ainsi qu'il a été établi dans l'article précédent.

Article V.

Tous les biens se trouvant, à la date du 1^{er} janvier 1932, dans la possession et sous l'administration du « Status Romano-Catholicus Transylvaniensis », sont des biens à caractère ecclésiastique et seront utilisés conformément à leur destination initiale, uniquement sur le territoire actuel du Diocèse Catholique de rite latin d'Alba-Iulia.

Le droit de propriété est et reste garanti en conformité avec les lettres de fondation, donation, etc., en faveur des fonds respectifs, ainsi qu'il suit :

- a) Le fonds de religion ;
- b) Le fonds d'études ;
- c) Le fonds des bourses ;
- d) Le fonds des écoles primaires ;
- e) Le fonds de l'Orphelinat Thérésien ;
- f) Le fonds de retraites des employés ;
- g) Le fonds de retraites des professeurs ;
- h) Le fonds des assurances.

Ces fonds sont de droit représentés par l'Ordinaire d'Alba-Iulia.

Ces droits ne peuvent être ni aliénés ni grevés sinon en conformité avec les dispositions du droit commun du Royaume de Roumanie et avec les prescriptions du Droit Canon.

Article VI.

Les dispositions contenues dans le présent accord seront également appliquées aux fonds de l'Orphelinat Thérésien de Sibiu à moins que les instances judiciaires n'en aient décidé autrement définitivement ou qu'un arrangement ultérieur, d'autre nature, ne soit intervenu.

Article VII.

Le terrain, constructions et annexes, faisant partie du bloc d'immeubles de l'Université de Cluj et propriété de l'Etat roumain, grevés aujourd'hui d'une servitude d'habitation, passent en pleine propriété à l'Université d'Etat « Regele Ferdinand al României » de Cluj, libres de tous droits, charges, ou servitude, à l'exception de la servitude de passage vers la sacristie.

Ils seront évacués et mis à la libre disposition de l'Université au plus tard le 1^{er} septembre 1932.

Article VIII.

Il sera procédé à la rectification des inscriptions concernant la propriété des biens visés par le présent accord dans les livres fonciers.

Cette rectification se fera d'office. Dans ce but le ministre de la Justice, à la demande de l'Ordinaire d'Alba-Iulia, saisira les autorités respectives du « registre foncier ».

Cette opération sera exemptée de tous droits de timbre ou de taxe de mutation. La rectification se fera conformément aux dispositions du présent accord, en tenant compte de l'inscription initiale mentionnée dans les livres fonciers, au moment de leur création.

Pour les immeubles acquis ultérieurement il sera tenu compte de l'inscription faite au moment de cette première acquisition.

Ces rectifications seront faites en indiquant les fonds respectifs conformément à l'alinéa précédent, en y ajoutant les mots « administré par l'Ordinaire Catholique de Rite latin d'Alba-Iulia ».

Article IX.

En ce qui concerne l'église, située à Cluj, près de l'Université, desservie actuellement par les Pères Piaristes, dont la situation juridique est réglée par les articles III, V et VIII de cet accord, — le Saint-Siège désirant constamment que l'entente fraternelle, qui unit les fidèles catholiques des différents rites, soit manifestée aussi en ce cas — l'Ordinaire Catholique de rite latin d'Alba-Iulia, conformément à l'article II du présent, pourvoira à faire célébrer chaque dimanche et chaque jour de fête (y compris celles nationales) un service divin selon le rite greco-roumain, pour satisfaire en première ligne les besoins religieux de la jeunesse scolaire catholique de rite greco-roumain.

Le prêtre célébrant sera désigné par l'Ordinaire Catholique de rite grec de Cluj-Gherla et, tout en restant subordonné au point de vue canonique et disciplinaire à cet Ordinaire, sera rétribué pour ces services par l'Ordinaire Catholique de rite latin d'Alba-Iulia, selon les coutumes locales de rite latin à Cluj. Le nom du prêtre désigné sera communiqué à l'Ordinaire d'Alba-Iulia.

Ces services divins seront célébrés chaque dimanche et chaque jour de fête chômée du rite grec de 11 heures du matin jusqu'à 1 heure de l'après-midi et les jours de fêtes nationales (24 janvier, 10 mai, les anniversaires du Souverain, des membres de la famille royale et de l'avènement au Trône) de 10 heures du matin à midi. Sont exceptées les fêtes des 15 août et 8 septembre, auxquelles l'église reste seulement aux services de rite latin.

Les services divins en rite greco-roumain commenceront dès le 20 juillet 1932.

Article X.

Simultanément avec la signature du présent accord sont approuvés les Statuts d'organisation et de fonctionnement du Conseil du Diocèse Catholique de rite latin d'Alba-Iulia, dans la rédaction ci-jointe, visée par les Hautes Parties contractantes.

Le nombre des membres du Conseil prévu à l'article I du présent accord étant réduit en vertu des nouveaux Statuts, par rapport à ceux de l'ancien « Status Romano-Catholicus Transylvaniensis », les Hautes Parties contractantes déclarent dissoute, par le fait du présent accord, l'Assemblée générale actuellement existante.

Dans un délai de six mois à partir de la signature de cet accord, il sera procédé à l'élection et constitution du « Conseil du Diocèse Catholique d'Alba-Iulia », conformément au présent accord et statuts.

Le Conseil dirigeant actuellement en fonction, en qualité de Comité provisoire, gèrera les affaires courantes conformément au présent accord, jusqu'à constitution du Conseil du Diocèse créé par l'article I.

Fait au Vatican, ce 30 mai 1932.

(Signé) E. Cardinal PACELLI.

(Signé) V. POP.

STATUTS DU CONSEIL DU DIOCÈSE CATHOLIQUE DE RITE LATIN
D'ALBA-IULIA

Article premier.

Les charges prévues aux canons 1520 et 1521, paragraphe 2, du « Codex Juris Canonici », pour le Diocèse catholique de rite latin d'Alba-Iulia, seront remplies par le « Conseil du Diocèse catholique de rite latin d'Alba-Iulia ».

Article II.

Le Conseil précité exerce ses attributions par l'organe de son Assemblée générale et par celui de son Comité.

CHAPITRE PREMIER. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Article III.

L'Assemblée générale sera convoquée par l'Ordinaire dudit Diocèse. La convocation a lieu une fois par an ; en cas d'urgence elle peut également être convoquée en Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance en indiquant le lieu, le temps et l'ordre du jour.

Article IV.

Le président de l'Assemblée est l'Ordinaire ou, en son absence, un ecclésiastique qui le représente.

A chaque assemblée sont élus deux notaires, l'un étant ecclésiastique et l'autre laïc, lesquels dressent le procès-verbal.

Article V.

Peuvent seuls être membres de l'Assemblée générale les fidèles de religion catholique de rite latin, qui appartiennent au Diocèse d'Alba-Iulia et qui sont citoyens roumains. Ne peuvent être membres de l'Assemblée générale les personnes se trouvant sous une censure de l'Église, celles qui ont été condamnées pour tous crimes ainsi que pour tous délits commis contre l'ordre public et la sûreté de l'Etat, contre les bonnes mœurs, contre la religion, ou encore commis par esprit de lucre ; il en est de même des personnes qui mènent une vie non chrétienne.

Les membres de l'Assemblée ne perçoivent aucune rétribution.

Article VI.

Sont membres de l'Assemblée générale :

1. Ecclésiastiques.

- a) Tout membre actif du chapitre diocésain ;
- b) Les abbés et prévôts ;
- c) Les archiprêtres du district ;
- d) Les arbitres synodaux ;
- e) Un représentant du clergé pour les arrondissements de chaque archiprêtre ;
- f) Les professeurs du Séminaire théologique ;
- g) Les supérieurs des ordres monastiques résidants sur le territoire du Diocèse.

2. *Laïcs.*

- a) Le président des laïcs, élu par l'Assemblée générale pour six ans ;
- b) Les conseillers des Cours d'appel ;
- c) Le fonctionnaire le plus haut en grade de chaque département (judet) ;
- d) Les maires des villes ;
- e) Deux représentants de chaque arrondissement d'archiprêtre ;
- f) Un représentant laïc de chaque paroisse où le nombre des fidèles avec les filiales dépasse 3.000, deux représentants laïcs de chaque paroisse possédant plus de 5.000 fidèles avec les filiales, trois représentants laïcs pour la paroisse de Cluj ;
- g) Les professeurs universitaires et ceux des écoles ayant caractère académique du Diocèse ;
- h) Les laïcs jadis patrons et quasi-patrons qui subventionnent chapelle et prêtre ;
- i) Les hommes éminents qui se sont distingués sur le terrain ecclésiastique et scolaire ; leur nombre ne saurait être supérieur à cinq ; ils seront invités par l'évêque ; cette distinction leur sera accordée comme récompense morale pour leurs mérites ;
- j) Six représentants élus des écoles primaires confessionnelles catholiques de rite latin.

3. *Sans considération quant à leur qualité d'ecclésiastiques ou de laïcs.*

- a) Les membres des corps législatifs ;
- b) Les directeurs des écoles secondaires, des internats, de l'Orphelinat Thérésien et des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices des villages.

Article VII.

Les représentants laïcs des arrondissements de chaque archiprêtre sont élus par les délégués des Conseils paroissiaux de l'Arrondissement, chaque paroisse désignant un délégué. Les représentants des paroisses indiquées à l'article VI, 2 f), sont élus par l'Assemblée générale de leur paroisse respective, à la majorité des voix, sous la présidence de l'archiprêtre du district, et au vote secret. Ces paroisses ne participent pas à l'élection des représentants laïcs de l'arrondissement.

Les représentants ecclésiastiques des arrondissements d'archiprêtre sont élus par les prêtres en fonction dans leur district respectif.

Comme représentant ecclésiastique peut être élu tout prêtre ordonné.

Comme représentant laïc peut être élu tout électeur âgé de 24 ans révolus, qui est membre de l'Assemblée générale paroissiale, qui sait lire et écrire, et qui contribue aux charges ecclésiastiques.

Les représentants des écoles primaires sont élus par les instituteurs en fonction.

L'élection des représentants laïcs et ecclésiastiques s'effectue *pour une durée de six ans*. Les élections générales, ainsi que les élections partielles, auront lieu sur la disposition de l'Ordinaire.

Article VIII.

Le président dirige les débats et a le droit de rappeler à l'ordre les orateurs, auxquels il peut retirer la parole.

Article IX.

Toute proposition éventuelle sera annoncée à l'Ordinaire, au moins quatre semaines à l'avance.

Article X.

L'Assemblée générale prend des décisions à la majorité des voix des membres présents. Le vote a lieu à main levée, par appel nominal ou par vote secret.

Article XI.

Le procès-verbal dressé en Assemblée générale est signé par les présidents, ainsi que par les deux secrétaires de la séance. Il est vérifié par les deux membres laïcs et par un membre ecclésiastique, désigné par le président au début de la séance.

CHAPITRE II. — COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Article XII.

L'Assemblée générale n'a que les attributions prévues aux canons 1520 et 1521 du Codex Juris Canonici.

Article XIII.

L'Assemblée peut élire des commissions pour la préparation des travaux indiqués à l'article précédent.

Article XIV.

L'Assemblée vérifie et ratifie l'activité du Comité.

CHAPITRE III. — LE COMITÉ.

Article XV.

Le président du Comité est l'Ordinaire, qui pourra se faire remplacer par un délégué choisi par lui.

Le Comité est composé de huit ecclésiastiques — dont au moins deux chanoines capitulaires — du président laïc et de seize laïcs, élus par l'Assemblée générale ainsi que du référendaire.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale à la majorité des voix pour une durée de trois ans.

Les membres du Comité ne perçoivent aucune rétribution.

Article XVI.

Le Comité est l'organe administratif du Conseil.

Article XVII.

Le Comité tient chaque mois une séance ordinaire ; il peut également tenir des séances extraordinaires si des questions particulièrement importantes ou urgentes exigent ses délibérations.

Pour délibérer valablement, la présence d'au moins six membres, en dehors du président, est requise.

Article XVIII.

Le Comité, dans ses travaux, suit la majorité des voix.

Les membres du Comité intéressés ne peuvent participer aux délibérations sur la question qui les concerne.

Article XIX.

Il sera dressé un procès-verbal relatant les travaux de chaque séance.

Le procès-verbal sera signé par le président et par le secrétaire et sera vérifié par deux conseillers dont un ecclésiastique.

CHAPITRE IV.

Article XX.

Les décisions du Conseil et du Comité ne sont valables et exécutoires qu'avec l'approbation de l'Ordinaire.

L'approbation ne peut être donnée qu'explicitement.

CHAPITRE V.

Article XXI.

Les modifications éventuelles apportées aux présents statuts pour obtenir force exécutoire devront recevoir l'approbation, officielle et par écrit, du Ministère des Cultes de Roumanie et, au point de vue Canonique, celle du Saint-Siège.

Toute modification apportée en contradiction avec cet article reste nulle et de nul effet.

(Signé) E. Cardinal PACELLI.

(Signé) Valere POP.

Pour copie conforme :

Papesco Pascani.